

N° 223

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994 - 1995

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1995.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 1995.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à combler les lacunes, à remédier aux défaillances et à prévenir les interprétations contestables de la Constitution de 1958, afin de préserver et de maintenir les Institutions de la Vème République,*

PRÉSENTÉE

Par M. Étienne DAILLY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Constitution - Commissions mixtes paritaires - Conseil constitutionnel - Dissolution - Étrangers - Gouvernement - Haute Cour de Justice - Haute trahison - Immigration - Ordonnances - Ordre du jour des assemblées parlementaires - Parlement - Premier ministre - Président de la République - Propositions de loi - Ratification - Référendums - Révision constitutionnelle - Sessions extraordinaires - Sessions ordinaires - Traités et conventions.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

**La durée de la Constitution du 4 octobre 1958 dépasse déjà celle de toutes les Constitutions que la France a connues auparavant, exception faite de celle de la IIIème République. Le régime qu'elle a instauré il y a maintenant plus de trente-six ans se révèle en effet déjà plus durable que ne le furent ceux institués par les Constitutions Révolutionnaires, le Consulat, le Premier Empire, les deux Monarchies de la Restauration, la République de 1848, le Second Empire et la IVème République.**

**Les Institutions dont la Constitution de la Ve République a doté la France en 1958 ont résisté à toutes les évolutions qu'a connues notre Pays et à tous les événements qu'il a traversés depuis. Elles ont ainsi démontré que notre Constitution, par sa rigueur mais aussi par sa souplesse, pouvait s'adapter à toutes les situations et ceci que la Majorité Présidentielle soit identique à celle de l'Assemblée Nationale ou qu'elle lui soit opposée.**

**Depuis 1958, nombreux n'en sont pas moins ceux qui, périodiquement, ont préconisé de modifier cette Constitution comme en attestent les 271 Propositions de Loi Constitutionnelle déposées depuis cette date (169 à l'Assemblée Nationale et 102 au Sénat) et les déclarations de personnalités politiques de tous bords qui, à un moment ou à un autre, ont suggéré d'en réviser certaines dispositions.**

**Mais de plus en plus fréquemment aujourd'hui, ces propositions et ces déclarations ne tendent pas moins qu'à un bouleversement de fond du Régime lui-même, qu'il s'agirait de transformer en Régime Présidentiel.**

**Tel n'est certes pas l'objet de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle.**

**Si le moment est venu de tirer enseignement de plus de trente-six ans de pratique constitutionnelle et d'inscrire dans la Constitution de la Ve République les quelques précisions et réformes qui s'imposent aujourd'hui soit pour en combler les lacunes, soit pour remédier à ses défaillances, soit pour prévenir les interprétations contestables qui pourraient à nouveau en être faites, cette Proposition de Loi Constitutionnelle ne tend au contraire qu'à préserver et à maintenir pour longtemps à la France les Institutions stables et solides qu'elle s'est données le 4 octobre 1958.**

**Sans entrer dans le détail de son dispositif, il y a lieu de présenter brièvement et d'exposer les motifs des adaptations et des modifications constitutionnelles qu'il comporte.**

\*

\* \*

## **CHAPITRE PREMIER DE LA FONCTION PRÉSIDENTIELLE, DES COMPÉTENCES DU CHEF DE L'ÉTAT ET DES OBLIGATIONS DE SA CHARGE**

**A. Le Septennat doit être maintenu mais, à l'issue de son mandat, le Président de la République ne doit plus être rééligible immédiatement.**

**Tant que la rééligibilité *immédiate* ne sera pas interdite par la Constitution, l'action du Président de la République ne pourra pas, dans les dernières années de son mandat, être exempte de préoccupations électorales.**

Il s'est par ailleurs avéré et il se confirme chaque jour davantage que le Chef de l'Etat, dès lors qu'il est investi d'un deuxième mandat, a inévitablement tendance à s'installer dans une fonction que la Démocratie exige temporaire. Il convient donc, en second lieu, d'endiguer cette dérive vers ce qu'il est, hélas, devenu courant d'appeler la « *monarchie présidentielle* ».

Pour atteindre ce double objectif, certains préconisent de remplacer l'actuel Septennat par un Quinquennat, pour les uns renouvelable une fois, pour d'autres non renouvelable.

Certes, le Quinquennat constituerait le préalable nécessaire si le Régime devait devenir présidentiel. Mais l'intérêt national étant précisément qu'il ne le devienne pas, il convient de ne pas entrer dans cette voie, donc de s'y opposer.

Compte tenu de la fréquence des consultations électorales dans notre Pays, municipales tous les six ans ; cantonales tous les trois ans ; régionales tous les six ans ; législatives tous les cinq ans voire plus souvent chaque fois qu'il y a dissolution ; sénatoriales tous les trois ans ; européennes tous les cinq ans-, il ne serait au demeurant pas raisonnable d'en accroître encore la périodicité.

Le Quinquennat impliquant à l'évidence la rééligibilité immédiate du Président de la République, la fin du mandat présidentiel continuerait d'être entachée de préoccupations électorales et cela pendant ses deux dernières années, donc pendant les deux cinquièmes et non plus les deux septièmes de sa durée.

Le Septennat non immédiatement renouvelable constitue donc la solution adéquate. Il confirme la nécessaire singularité de la durée du mandat présidentiel et préserve la stabilité dans le temps de la fonction du Chef de l'Etat. Sa non rééligibilité immédiate mettra par ailleurs le Président de la République à l'abri de toute tentation et de tout soupçon d'électorisme et lui permettra d'exercer ses fonctions en toute indépendance et en toute sérénité jusqu'au terme ultime de son mandat.

Tel est l'objet de l'article premier de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 6 de la Constitution.

**B. Les anciens Présidents de la République ne doivent plus être membres de droit et à vie du Conseil Constitutionnel.**

La réforme objet de l'article premier qui précède doit s'accompagner de celle du Statut des anciens Présidents de la République, d'une part pour mettre le Conseil Constitutionnel, dont ils sont membres de droit et à vie en vertu de l'article 56 alinéa 2 de la Constitution, à l'abri d'une influence qui risque de peser sur ses délibérations et, d'autre part, pour libérer les anciens Chefs de l'Etat de l'obligation de mutisme politique à laquelle les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article premier et 2 du décret n° 59-1292 du 13 novembre 1959 pris pour l'application dudit article 7 les contraignent, comme tous les autres membres du Conseil Constitutionnel.

La pratique a d'ailleurs enseigné que la qualité de membre de droit et à vie du Conseil Constitutionnel que ledit article 56 de la Constitution confère aux anciens Présidents de la République n'a jamais répondu au souci des Constituants, dont les travaux préparatoires montrent qu'ils avaient, ce faisant, seulement celui d'imposer aux anciens Chefs de l'Etat une certaine neutralité à l'égard de l'action de leurs successeurs.

Or la participation, ou la non participation, des anciens Présidents de la République aux travaux du Conseil Constitutionnel a toujours pris l'allure d'une sorte de prise de position politique, d'autant plus remarquée qu'elle présentait un caractère exceptionnel.

C'est ainsi, par exemple, qu'en renonçant en 1960 à siéger au Conseil Constitutionnel, le Président Vincent Auriol a entendu faire publiquement état des relations difficiles qu'il entretenait avec cet organe nouveau, selon lui trop proche du Pouvoir alors en place. Sa participation exceptionnelle aux travaux de la Haute juridiction, du 3 au 6 novembre 1962, lui offrit au contraire l'occasion, et le moyen, d'exprimer son hostilité à la révision référendaire du mode de scrutin pour l'élection présidentielle.

Après l'échec du référendum du 27 avril 1969 et sa démission corrélative, le Général de Gaulle s'abstint ostensiblement de toute velléité de participation aux travaux du Conseil Constitutionnel. Selon François Luchaire, le Président du Conseil Constitutionnel alors en exercice, Gaston Palewski, aurait jugé qu'il n'était pas concevable de l'y inviter, encore moins de l'y convoquer.

Quant au Président Giscard d'Estaing, après son échec à l'élection présidentielle de mai 1981, il formula une doctrine de « participation sélective » aux travaux du Conseil qui a achevé d'illustrer, et de façon particulièrement significative, le caractère inadéquat du Statut des anciens Chefs de l'Etat: «... j'y garde ma place et je vous indique que s'il y avait une proposition, quelle qu'elle soit, qui touche aux institutions de la République, j'irais siéger au Conseil Constitutionnel pour m'y opposer». Les mandats électifs dont l'intéressé a été investi ultérieurement n'ont en rien levé l'ambiguïté de cette situation, dès lors que, bien que ne pouvant démissionner de sa fonction de Membre de droit et à vie du Conseil Constitutionnel, il a cru pouvoir se faire élire ou réélire à des mandats incompatibles avec ladite fonction et, à l'issue desdits mandats, retrouver ipso jure sa qualité de membre de droit du Conseil Constitutionnel.

Pour en finir avec cette ambiguïté, -inutile et contraire à l'intention des auteurs de la Constitution-, il convient donc d'abroger le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution, c'est-à-dire de ne plus conférer aux anciens Présidents de la République la qualité de membres de droit et à vie du Conseil Constitutionnel. Demeure en revanche posé le problème du Statut des anciens Chefs de l'Etat, si ceux-ci ne sont plus membres de droit et à vie du Conseil Constitutionnel.

Une des solutions préconisées serait de leur conférer, -comme c'est souvent le cas dans d'autres Pays, en Italie notamment-, la qualité de membre de droit et à vie du Sénat. Cette solution aurait l'avantage de permettre aux anciens Présidents de la République de disposer d'une éminente Tribune d'où ils pourraient continuer à servir le Pays en le faisant bénéficier, chaque fois qu'ils le jugeraient nécessaire, des réflexions, des suggestions et des mises en garde que leur inspireraient leur expérience et le fait d'avoir eu accès à tous les dossiers de l'Etat.

Ce sont d'ailleurs ces considérations qui ont amené à plusieurs reprises l'auteur de la présente Proposition de Loi à proposer l'adoption d'un tel dispositif (cf. propositions de loi constitutionnelle 1985-1986 n° 295, 1990-1991 n° 325 et 1991-1992 n° 31).

Mais force est de constater que la participation des anciens Chefs de l'Etat aux travaux du Sénat ne serait pas sans inconvénients majeurs.

Le premier de ces inconvénients tient à la nature même du Mandat Parlementaire dont l'origine, dans un Régime Républicain, ne saurait qu'être élective. Quoique ponctuelle, la dérogation envisagée sur ce point au bénéfice des anciens Présidents de la

République n'en soulèverait pas moins une question de principe : l'objectif poursuivi ne justifie pas réellement la transgression de ce principe.

Le caractère désormais non immédiatement renouvelable conféré au Septennat par l'article premier de la présente Proposition de Loi, -s'il est adopté-, n'interdira pas à un ancien Chef de l'Etat de présenter sa candidature et de faire campagne lors de l'élection présidentielle organisée à l'issue du Mandat de son propre successeur. Il serait alors très dommageable qu'un ancien Chef de l'Etat, -du seul fait qu'il soit membre de droit et à vie du Sénat-, dispose ainsi de la Tribune Sénatoriale avec tous les avantages qu'elle pourrait représenter dans une campagne présidentielle. On se trouverait face aux mêmes difficultés si un ancien Chef de l'Etat, membre de droit et à vie du Sénat, se présentait à des élections à l'Assemblée Nationale ou au Parlement Européen. Il serait en outre pour le moins singulier, sinon même très choquant, qu'en cas d'échec à l'une de ces élections, le candidat battu retrouve de droit et à vie son siège au Sénat.

Toutes ces considérations conduisent finalement à se borner à proposer que les anciens Présidents de la République cessent d'être membres de droit et à vie du Conseil Constitutionnel et retrouvent, dès la fin de leur mandat présidentiel le même Statut et donc la même liberté d'expression que les autres Citoyens <sup>(1)</sup>.

Tel est l'objet de l'article 2 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle qui tend à modifier à cet effet l'article 56 de la Constitution.

**C. Le Président de la République ne pourra soumettre au référendum, dans le cadre de l'article 11 de la Constitution, que des Projets de Loi préalablement déclarés conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel.**

Contrairement aux lois adoptées par le Parlement, les lois adoptées par voie de référendum, sur présentation du Président de la République dans le cadre de l'article 11 de la Constitution, échappent à tout contrôle de constitutionnalité depuis qu'en 1962, en réponse au recours introduit par M. Gaston Monnerville, Président du Sénat, le Conseil Constitutionnel a cru devoir se déclarer incompétent pour statuer sur un texte émanant de l'expression directe de la Souveraineté Nationale.

*(1) Tels furent d'ailleurs les motifs de l'une des rectifications apportées à la Proposition de Loi Constitutionnelle 1991-1992 n°31 visée ci-avant et devenue par la suite la Proposition de Loi Constitutionnelle n°31 rectifié.*

Cette absence de contrôle de constitutionnalité a posteriori recèle les plus graves dangers pour les libertés, puisqu'une loi adoptée dans des conditions aussi manifestement inconstitutionnelles que la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au Suffrage Universel n'en pourrait pas moins être à nouveau adoptée par voie de référendum, sans qu'aucune discussion parlementaire ait eu la possibilité de le faire apparaître et sans que le Conseil Constitutionnel, pour peu qu'il se sente prisonnier de sa jurisprudence, ait l'opportunité de le dire.

Puisqu'il s'est déclaré incompétent pour examiner la constitutionnalité des lois votées par le Peuple, il est indispensable que le Conseil Constitutionnel soit, à fin de contrôle préalable de leur constitutionnalité, saisi de droit des projets de loi que le Chef de l'Etat, sur proposition du Gouvernement pendant les sessions parlementaires, décide de soumettre au référendum dans le cadre de l'article 11 de la Constitution.

Il n'y a aucune raison pour que les lois référendaires ne soient pas assujetties au même contrôle de constitutionnalité que les lois votées par le Parlement.

Tel est l'objet de l'article 3 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 11 de la Constitution.

**D. Dès leur adoption, en Conseil des Ministres et avant leur signature par le Président de la République, les Ordonnances, prises par le Gouvernement dans le cadre d'une loi d'habilitation votée par le Parlement, doivent être soumises au Contrôle de constitutionnalité du Conseil Constitutionnel.**

En l'état actuel de la Constitution et des lois organiques qui en procèdent, les Ordonnances, dès qu'elles sont signées par le Président de la République et publiées au Journal Officiel, échappent au contrôle de constitutionnalité du Conseil Constitutionnel.

Si, à peine de caducité de ces Ordonnances, le Gouvernement est en effet tenu de déposer, dans le délai requis par les lois d'habilitation, les Projets de Loi tendant à la ratification desdites Ordonnances, il n'a pas pour autant l'obligation d'inscrire ces Projets de Loi de Ratification à l'ordre du jour des Assemblées du Parlement. Il s'en abstient d'ailleurs dans la quasi-totalité des cas, si bien que le Parlement n'a pratiquement jamais été appelé à délibérer sur des Projets de Loi tendant à ratifier des Ordonnances.

Or, jusqu'à leur ratification, ces Ordonnances conservent un caractère réglementaire et c'est donc au Conseil d'Etat qu'il incombe d'assurer le contrôle de leur constitutionnalité. De ce fait, ce contrôle demeure de type contentieux et ne peut donc s'effectuer qu'a posteriori et dans les mêmes limites que les autres recours du Droit Administratif. De surcroît, l'inscription au Rôle de l'affaire demeure à la quasi-discrétion du Conseil d'Etat.

Quant au dépôt du Projet de Loi de ratification, dépôt qui, à lui seul, entraîne la non-caducité des Ordonnances, il ne permet pas, pour autant, la saisine du Conseil Constitutionnel puisque cette dernière ne pourrait intervenir qu'entre le vote de la loi de ratification et sa promulgation et qu'un tel vote n'est pratiquement jamais intervenu, le seul dépôt du projet de loi de ratification permettant d'éviter la caducité des Ordonnances.

Pour toutes ces raisons, les Ordonnances, –dont le texte n'est de surcroît éclairé par aucun exposé des motifs et par aucune discussion parlementaire–, échappent à tout contrôle de constitutionnalité.

Cette situation est d'autant plus anormale que les Ordonnances, –par la voie desquelles le Parlement a autorisé le Gouvernement à légiférer dans un domaine et pendant un délai qu'il a lui-même fixés–, occupent dans la hiérarchie des normes une position équivalente à celle des Lois. Il convient donc qu'elles soient soumises au contrôle de constitutionnalité comme le sont les Lois votées par le Parlement.

A cette fin, il est indispensable que le Conseil Constitutionnel soit obligatoirement saisi des Ordonnances dès leur adoption en Conseil des Ministres et qu'il exerce sur elles son contrôle de constitutionnalité, suivant sa procédure d'urgence pour en permettre une signature rapide par le Président de la République.

Tel est l'objet de l'article 4 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 38 de la Constitution.

**E. Le Président de la République ne doit plus pouvoir se refuser à signer les Ordonnances dès lors qu'elles ont été prises conformément à la loi d'habilitation votée par le Parlement, qu'elles ont été adoptées en Conseil des Ministres et que, conformément à la disposition de l'article 4 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, elles auront été reconnues conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel.**

Il n'est que trop clair que l'article 13, alinéa 1, de la Constitution assigne au Président de la République la mission de signer les Ordonnances délibérées en Conseil des Ministres.

Mais dès lors que le Président de la République a cru, durant le second semestre 1986, pouvoir s'affranchir à trois reprises, de cette obligation de signer des Ordonnances, sous le prétexte qu'elles n'avaient pas son agrément et cela bien que, d'une part, elles ressortissent effectivement au domaine dans lequel le Parlement avait habilité le Gouvernement à légiférer par cette voie et que, d'autre part, elles eussent été régulièrement adoptées en Conseil des Ministres, il faut revoir la rédaction de l'article 13 de la Constitution de telle sorte que le Président de la République ne puisse plus se soustraire à l'obligation de signer les Ordonnances d'autant qu'elles auront été reconnues conformes à la Constitution dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, s'il est adopté et qu'il soit tenu de procéder à leur signature dans les huit jours de cette décision de conformité du Conseil Constitutionnel.

Ainsi le Chef de l'Etat ne pourra plus s'opposer à la mise en oeuvre du programme d'un Gouvernement habilité par le Parlement à légiférer à cet effet par voie d'Ordonnances.

Tel est l'objet de l'article 5 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 13 de la Constitution.

**F. Le Président de la République ne doit plus être en droit de refuser la démission du Gouvernement lorsque celui-ci a fait l'objet d'une motion de censure, lorsqu'il n'a pas réussi à faire approuver son programme par l'Assemblée Nationale ou, conformément à l'article 12 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, lorsque l'ensemble du projet de loi de finances a été rejeté par l'Assemblée Nationale appelée à statuer définitivement.**

Mécanisme fondamental du Régime Parlementaire, le vote d'une motion de censure, de même que la non adoption par l'Assemblée Nationale du programme du gouvernement et, conformément à l'article 12 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, le rejet par l'Assemblée nationale en dernière lecture du projet de loi de finances, demeure l'acte par lequel la Représentation Nationale signifie qu'elle n'a plus confiance dans le Gouvernement et qu'elle entend qu'il soit mis un terme à son existence.

Il n'est que trop clair que l'article 50 de la Constitution assigne au Président de la République d'en tenir compte et d'accepter la démission du Gouvernement.

Mais dès lors que le Président de la République a cru pouvoir, en octobre 1962, s'affranchir de l'obligation d'accepter aussitôt la démission d'un Gouvernement qui se trouvait dans cette situation, il faut revoir la rédaction de l'article 50 de la Constitution de telle sorte que le Président de la République ne puisse plus se soustraire à cette obligation.

Tel est l'objet de l'article 6 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 50 de la Constitution.

**G. Le Président de la République ne doit plus pouvoir se dispenser de convoquer le Parlement en session extraordinaire lorsque la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale le lui demande sur un ordre du jour déterminé.**

Il n'est que trop clair que l'article 29 de la Constitution fait obligation au Président de la République de convoquer le Parlement en session extraordinaire chaque fois que la demande lui

en est présentée dans les conditions prévues audit article et donc, notamment, sur un ordre du jour déterminé par la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale.

**Mais dès lors que le Président de la République, en mars 1960, a cru pouvoir s'affranchir de cette obligation, mettant ainsi le Parlement hors d'état d'exercer sa mission, il convient de revoir la rédaction de l'article 29 de la Constitution de telle sorte que le Président de la République ne se croit plus en droit de pouvoir ainsi retarder indûment les délibérations que la majorité absolue des Députés juge urgentes et ne puisse donc plus se soustraire à l'obligation de convoquer le Parlement lorsque la majorité des membres composant l'Assemblée nationale l'a demandé sur un ordre du jour déterminé.**

**Tel est l'objet de l'article 7 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 29 de la Constitution.**

**H - Le Président de la République ne doit pas pouvoir dissoudre l'Assemblée Nationale dans la première année de son mandat**

L'article 12 alinéa 4 de la Constitution interdit au Président de la République de dissoudre l'Assemblée Nationale dans l'année qui suit des élections législatives consécutives à une précédente dissolution.

Cette disposition fut inspirée par la crainte de voir un Chef de l'Etat s'opposer par des dissolutions successives à la Volonté Nationale clairement exprimée dans les urnes. Le précédent de Mac-Mahon en 1877 prouve que cette disposition ne traduit pas une crainte vaine, même s'il est aujourd'hui très probable qu'avec l'enracinement définitif des Institutions Républicaines, plus aucun Président de la République n'oserait recourir à un tel expédient.

Au demeurant et conformément à la logique d'un véritable Régime Parlementaire, la dissolution doit servir avant tout à faire arbitrer par le Corps Électoral un différend qui oppose le Parlement et le Gouvernement, après que ce différend a lui-même donné lieu à l'adoption d'une motion de censure ou au rejet du programme présenté par le Gouvernement.

Ce n'est donc pas parce que le Président de la République est désormais élu au Suffrage Universel Direct, que la dissolution peut être transformée en un troisième tour de l'élection présidentielle ! Quelles seraient d'ailleurs la situation et l'autorité d'un Président à qui, à peine installé, le Peuple renverrait une Assemblée Nationale identique à celle qu'il vient de dissoudre ?

Il semble donc nettement préférable, comme le proposait notre ancien et regretté Collègue Léo Hamon, de faire obstacle à toute tentative de « capitalisation du bénéfice » de l'élection présidentielle, – pour reprendre son expression –, et à cet effet d'interdire purement et simplement la dissolution de l'Assemblée Nationale dans la première année du mandat du Président de la République, sauf, bien entendu, si le Gouvernement a dû, – conformément à l'article 50 de la Constitution –, présenter sa démission à la suite du vote d'une motion de censure ou de la non adoption de son programme par l'Assemblée Nationale, dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 49 de la Constitution.

Tel est l'objet de l'article 8 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 12 de la Constitution.

**I. Le Président de la République n'étant responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison, ne pouvant être mis en accusation que par les deux Assemblées du Parlement et ne pouvant alors être jugé que par la Haute Cour de Justice, la Constitution doit définir ce qu'il faut entendre par « haute trahison ».**

L'article 68, alinéa premier de la Constitution, dispose que *« Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux Assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice ».*

Ainsi, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République ne peut, sur motion de mise en accusation votée en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement, être traduit que devant la Haute Cour de Justice et pour haute trahison.

Or la Constitution n'apporte aucune définition de ce qu'il faut entendre par «*haute trahison*» et la plupart de nos concitoyens semblent avoir une conception très restrictive des cas de haute trahison du Chef de l'Etat. Ils supposent, –à tort–, qu'ils se limitent à la trahison des intérêts de la France au profit d'une puissance étrangère.

A moins d'admettre que dans tous les autres cas le Président de la République ne serait responsable de rien et devant quiconque, qu'il pourrait donc agir selon son bon plaisir et au mépris de la Constitution au respect de laquelle son premier devoir est au contraire de veiller (article 5, alinéa premier de la Constitution), la haute trahison par le Président de la République c'est aussi celle des devoirs de sa charge, comme par exemple le refus de promulguer une loi, un recours anticonstitutionnel aux pouvoirs exceptionnels définis par l'article 16 de la Constitution, la révocation d'un Gouvernement non censuré par l'Assemblée Nationale, etc...

Il n'est en effet que trop clair qu'il y a aussi haute trahison, –en fait forfaiture–, dès lors que le Président de la République s'abstient, sciemment, d'exercer une compétence liée ou au contraire s'arroge une compétence qu'il ne tient pas de la Constitution ou encore fait un usage anticonstitutionnel des pouvoirs que celle-ci lui attribue.

Encore faut-il que la Constitution le précise et cela est d'autant plus indispensable que depuis 1962, le Président de la République est élu au Suffrage Universel Direct avec les pesanteurs politiques qui en résultent.

Tel est l'objet de l'article 9 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 68 de la Constitution.

**J. Les Assemblées Parlementaires doivent être tenues de désigner leurs Juges à la Haute Cour de Justice dans le mois qui suit leur renouvellement de telle sorte que cette Instance soit toujours à même de remplir sans délai sa mission.**

Dès lors que la responsabilité du Chef de l'Etat peut être mise en cause devant la Haute Cour de Justice, qu'il s'agisse de la haute trahison des intérêts de la France au profit d'une puissance

étrangère ou qu'il s'agisse de la haute trahison des devoirs de sa charge, cela implique que cette Instance soit toujours à même de le voir comparaître.

Il n'est que trop clair que l'article 67 de la Constitution qui institue la Haute Cour de Justice assigne aux Assemblées du Parlement l'obligation de la constituer ou de la reconstituer. Mais la rédaction actuelle de cet article 67 ne précise pas dans quel délai.

Chacun se souvient qu'avant la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993 chargeant désormais une Instance nouvelle, la Cour de Justice de la République, de juger les crimes et les délits commis par les Membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, la Haute Cour de Justice était à la fois compétente à l'égard du Chef de l'État et à l'égard des Membres du Gouvernement.

Si bien qu'après les élections législatives de juin 1988, l'Assemblée Nationale, –parce qu'il se trouvait que la Haute Cour de Justice était saisie d'une affaire relative à des faits imputés à un Membre du Gouvernement et que cela ne convenait pas à sa Majorité de l'époque–, n'a pas procédé à la désignation de ses Juges et qu'il a fallu attendre son renouvellement général suivant, en mars 1993, pour qu'elle les désigne, alors que le Sénat avait, comme il le devait, procédé à la désignation des siens après ses renouvellements triennaux de septembre 1989 et septembre 1992.

Entre 1988 et 1993, donc pendant cinq ans, la Haute Cour de Justice n'a donc pu être reconstituée et, en dehors même de la paralysie où elle se trouvait quant à l'exercice de ses compétences juridictionnelles sur l'affaire dont elle avait été saisie, elle n'aurait pas été en mesure de connaître d'une éventuelle haute trahison du Président de la République.

Il convient donc d'imposer aux deux Assemblées du Parlement un délai maximum de un mois après leur renouvellement général ou partiel pour élire leurs Juges à la Haute Cour de Justice afin que celle-ci soit à tout moment à même de constater et de réprimer une éventuelle haute trahison du Chef de l'Etat.

Tel est l'objet de l'article 10 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 67 de la Constitution.

## CHAPITRE II DU STATUT DES MINISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE

**A. Dans les quinze jours de sa formation, tout nouveau Gouvernement doit être tenu de présenter son programme au Parlement et, s'il ne parvient pas à le faire approuver par l'Assemblée nationale, de présenter aussitôt sa démission au Président de la République.**

Il s'agit là de combler une regrettable lacune de la Constitution.

Certes, c'est au Président de la République qu'il revient de nommer le Premier Ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement mais c'est le Gouvernement qui *«détermine et conduit la politique de la Nation»* et qui *«est responsable devant le Parlement»* (article 20 de la Constitution). Il est donc indispensable que le Gouvernement puisse se prévaloir aussi de la confiance de l'Assemblée Nationale.

Dans les quinze jours de sa nomination, le Gouvernement doit donc être tenu de présenter son programme au Parlement et de le faire approuver par l'Assemblée Nationale, selon la procédure prévue à l'article 49, alinéa 1 de la Constitution.

Si son programme n'est pas approuvé par l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre doit avoir l'obligation de présenter aussitôt au Président de la République la démission du Gouvernement.

La disposition qui précède entraîne deux modifications complémentaires :

- d'une part, si la nomination du Gouvernement intervient dans l'intervalle des sessions ordinaires, le Parlement se réunirait de plein droit avec pour ordre du jour la présentation du programme du Gouvernement et, à l'Assemblée Nationale, sa discussion et le scrutin public corrélatif ;

**- d'autre part, la suppression, dans l'Ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, du délai d'option de un mois entre la fonction ministérielle à laquelle on vient d'être nommé et son mandat parlementaire, de façon à permettre à l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale, -y compris les suppléants des Députés devenus Ministres ou Secrétaires d'Etat-, de se prononcer sur le programme du Gouvernement.**

Il est au demeurant inconvenant de maintenir aux membres du Parlement à qui l'on fait l'honneur de les nommer Ministre et qui l'acceptent, cette faculté de disposer de trente jours pour se dédire et déclarer que, tout compte fait, ils préfèrent abandonner leurs fonctions gouvernementales et conserver leur mandat parlementaire avec le bénéfice, pour leur vie entière, de l'usage du titre d'*Ancien Ministre*.

Tel est l'objet de l'article 11 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet les articles 49 et 50 de la Constitution.

**B. L'article 49 alinéa 3 de la Constitution doit être maintenu mais l'usage trop fréquent qui en est fait oblige à en réglementer la mise en oeuvre.**

1. L'article 49, alinéa 3, constitue, certes, un instrument important dans l'action législative du Gouvernement. A ce titre, il doit être préservé. Il lui faut toutefois conserver le caractère exceptionnel qui résulte des déclarations faites devant le Comité Consultatif Constitutionnel au cours de ses travaux de l'été 1958.

Or, il s'est avéré que certains Gouvernements engageaient de plus en plus souvent leur responsabilité et même, jusqu'en dernière lecture, sur des projets de loi sur lesquels ils demandaient simultanément à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

S'il n'y a pas de dépôt d'une motion de censure ou si une motion de censure est déposée mais n'est pas votée par plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Nationale, les textes qui font l'objet de cette procédure sont alors «*considérés comme adoptés*».

**Ainsi sont devenues Lois de la République, publiées au Journal Officiel et en vertu desquelles les Tribunaux rendent la Justice au nom du Peuple Français des textes qui, tout au long de la navette parlementaire, n'ont cessé d'être rejetés par l'une et l'autre des deux Assemblées du Parlement et étaient donc contraires à la volonté des Représentants du Peuple. Ainsi un Gouvernement peut mettre en oeuvre une loi qui n'a pourtant été votée par personne.**

**Il faut rendre impossible cette dénaturation abusive de la procédure parlementaire d'élaboration de la loi et, à cet effet, interdire au Gouvernement d'engager sa responsabilité, donc d'utiliser l'article 49, alinéa 3, en dernière lecture sur un texte sur lequel il demande à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement en application de l'article 45, alinéa 4.**

**2. Il serait en revanche à tout le moins illogique que la responsabilité du Gouvernement ne soit pas obligatoirement engagée lors de la dernière lecture des projets de loi de finances par l'Assemblée Nationale, alors que, par définition, un Gouvernement auquel celle-ci refuse les moyens financiers de sa politique se trouve de ce fait même dans la même situation qu'un Gouvernement dont elle aurait refusé d'approuver le programme.**

**La Constitution doit donc imposer à l'Assemblée Nationale, lorsqu'elle est appelée à statuer définitivement en dernière lecture sur les projets de loi de finances, à se prononcer par scrutin public. Ainsi, la Majorité se trouvera obligée d'approuver ou de rejeter explicitement l'instrument fondamental de la mise en oeuvre du programme et de la politique du Gouvernement. En cas de rejet, le Premier Ministre sera tenu de présenter aussitôt au Président de la République la démission du Gouvernement.**

**3. Quant aux lois organiques, -qui, du fait de leur importance essentielle, suscitent d'ailleurs ci-après d'autres propositions de révision-, elles procèdent de la Constitution elle-même et en constituent le prolongement direct. A ce titre, elles doivent faire l'objet d'une décision explicite à laquelle ne saurait se substituer la simple absence de dépôt ou de vote d'une motion de censure à l'Assemblée Nationale.**

Compte tenu de leur incidence fondamentale dans le domaine de la pratique constitutionnelle, le Gouvernement ne doit plus avoir le droit d'engager sa responsabilité sur des lois organiques, donc d'utiliser l'article 49, alinéa 3, à quelque stade que ce soit de l'élaboration parlementaire des lois organiques.

Tel est le triple objet de l'article 12 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet les articles 46, 47, 49 et 50 de la Constitution.

**C. Les Assemblées Parlementaires doivent être tenues de désigner leurs Juges à la Cour de Justice de la République dans le mois qui suit leur renouvellement de telle sorte que cette Instance soit toujours à même de remplir sans délai sa mission.**

Telle qu'elle a été instituée par la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993 introduisant à cet effet dans la Constitution un nouveau titre X «*De la responsabilité pénale des Membres du Gouvernement*» comportant deux articles nouveaux 68-1 et 68-2, la Cour de Justice de la République est chargée de juger les crimes et les délits commis par les Membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions et exerce donc désormais à leur égard la compétence juridictionnelle qui, antérieurement, incombait à la Haute Cour de Justice.

Le problème d'une reconstitution tardive, voire d'une non reconstitution du fait du refus d'une des deux Assemblées du Parlement de désigner ses Juges après son renouvellement général ou partiel, -tel qu'évoqué au paragraphe J du chapitre premier du présent exposé des motifs à propos de la Haute Cour de Justice-, ne s'est pas encore posé dans le cas de la Cour de Justice de la République.

Mais il importe, précisément, qu'il ne risque jamais de se poser, le parallélisme des formes commandant, là aussi, que chacune des deux Assemblées du Parlement désignent dans le mois qui suit leur renouvellement leurs Juges à la Cour de Justice de la République pour que cette Instance soit toujours à même, comme la Haute Cour de Justice, de remplir sans délai sa mission.

Tel est l'objet de l'article 13 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 68-2 de la Constitution.

### CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

**A. Il est devenu quasiment impossible d'inscrire des propositions de loi d'origine parlementaire à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et du Sénat pendant les deux sessions ordinaires. Le pouvoir d'initiative législative, que l'article 39 alinéa premier de la Constitution reconnaît pourtant expressément aux membres du Parlement, a en fait disparu. Il faut instituer une nouvelle session ordinaire de quatre semaines réservée aux textes d'origine parlementaire.**

**Cette nouvelle session ordinaire débiterait de droit le 2 février (ou le premier jour ouvrable qui suit, si cette date tombe un jour férié). Sa durée serait de quatre semaines. L'article 48 de la Constitution ne lui serait pas applicable. Son ordre du jour ne serait donc plus réglé par le Gouvernement mais par la Conférence des Présidents de chacune des deux Assemblées du Parlement et il ne pourrait comporter que des propositions de loi d'origine parlementaire et des questions orales avec débat dont l'encombrement des deux actuelles sessions ordinaires rend quasiment impossible l'inscription à l'ordre du jour.**

**Cette nouvelle session ordinaire pourrait toutefois être interrompue par le Président de la République dans le cas où ce dernier serait amené à ouvrir une session extraordinaire. Elle reprendrait aussitôt la clôture de cette dernière et pour la durée qui restait alors à courir avant son interruption.**

**Tel est l'objet de l'article 14 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet les articles 28 et 48 de la Constitution.**

**B. Toutes les lois organiques doivent être votées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement.**

1. La Constitution a confié à des lois organiques le soin d'organiser le fonctionnement des Pouvoirs Publics constitutionnels. On mesure dès lors l'importance fondamentale de ces textes, dont la moindre modification peut entraîner une modification radicale des modalités de mise en oeuvre de la Constitution elle-même et s'apparenter ainsi à une quasi-révision constitutionnelle.

2. Il est d'autres dispositions législatives auxquelles la Constitution ne confère pas le caractère organique mais qui n'en revêtent pas moins une importance fondamentale puisque, si elles étaient modifiées au fond, ce serait la nature même de notre Régime qui risquerait d'en être bouleversée. On ne peut pas laisser à des majorités de rencontre la faculté de modifier, le cas échéant à une seule voix, ces pierres angulaires de notre Système Démocratique et de procéder ainsi à une quasi-révision constitutionnelle.

Trois catégories de lois répondent à cette définition :

- les lois fixant les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux Citoyens pour l'exercice des Libertés Publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux Citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- les lois fixant le régime électoral des Assemblées Parlementaires et des Assemblées Locales ;
- les lois déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Collectivités Locales, de leurs compétences et de leurs ressources.

3. Il convient donc :

- d'ériger en lois organiques les lois ressortissant à l'une des trois catégories énumérées au § 2 ci-dessus ;
- d'exiger que toutes les lois organiques, -et non plus seulement celles concernant le Sénat-, soient votées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement, au même titre que les lois constitutionnelles dont elles ne sont que l'indissociable prolongement.

Tel est le double objet de l'article 15 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet les articles 34 et 46 de la Constitution.

**C. Les lois ordinaires relatives au Sénat doivent être votées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement.**

On vient de le rappeler : toutes les lois organiques concernant le Sénat doivent déjà, conformément à l'article 46, alinéa 4 de la Constitution, être adoptées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement.

Mais, de nombreuses dispositions législatives concernant la Haute Assemblée ressortissent actuellement au domaine de la loi ordinaire. Il en est notamment ainsi de celles qui fixent la composition du Collège Électoral des Sénateurs, le mode de scrutin et la procédure de leur élection, etc... Toutes ces lois ordinaires, devraient, elles aussi, être votées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement.

Le Sénat de la République dispose d'un droit de veto sur tout projet de révision de la Constitution et sur les projets de loi organique qui le concernent. Quel que soit le sort réservé à l'article 15 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, le Sénat doit pouvoir exercer le même veto sur les lois ordinaires lorsqu'elles le concernent.

Il n'est de surcroît ni convenable ni conforme à la Tradition Parlementaire que l'Assemblée Nationale ait la possibilité de légiférer seule sur, -voire contre-, le Sénat.

Une telle réforme s'inscrirait d'ailleurs dans le droit fil du principe de l'Autonomie des Assemblées Parlementaires qui s'apprécie non seulement globalement à l'égard du Pouvoir Exécutif mais aussi, au sein du Parlement lui-même, dans les relations qu'entretiennent entre elles ses deux Chambres.

Les lois ordinaires concernant l'Assemblée Nationale n'ayant pas à être adoptées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement, celle-ci continuerait d'exercer en toute autonomie son pouvoir législatif sur les lois qui la concernent seule.

Tel est l'objet de l'article 16 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 45 de la Constitution.

**D. Le droit de l'immigration et le droit des étrangers doivent désormais relever du domaine de la Loi tel que le détermine l'article 34 de la Constitution.**

Lors de l'adoption de la Constitution en 1958, l'immigration ne revêtait qu'une ampleur limitée, et ne soulevait pas toutes les difficultés sociales, économiques et politiques qu'elle pose actuellement. Depuis trente-six ans, cette situation a profondément évolué, au point que l'immigration constitue aujourd'hui un des défis majeurs auxquels notre Société doit apporter des réponses chaque jour plus précises. Il serait donc du plus haut intérêt qu'elles puissent être élaborées dans un cadre réellement démocratique.

Or le droit de l'immigration et le droit des étrangers demeurent en très large part régis par des dispositions de caractère réglementaire ou même par des décisions administratives. A cet égard, un des exemples les plus flagrants est la décision de principe, pourtant fondamentale, de juillet 1974 tendant à faire cesser toute nouvelle immigration de travailleurs étrangers, décision dont le Parlement n'a jamais eu à délibérer et qui fut transcrite dans le droit positif par voie de simples circulaires !

Le Parlement doit être mis en mesure d'exercer dans ce domaine ses responsabilités. Il convient donc d'inclure explicitement dans le domaine de la Loi, tel que le détermine l'article 34 de la Constitution, la fixation des règles relatives au droit de l'immigration et au droit des étrangers.

Tel est l'objet de l'article 17 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 34 de la Constitution.

**E. Les Présidents des Assemblées Parlementaires doivent pouvoir provoquer la réunion de Commissions Mixtes Paritaires sur des Propositions de loi.**

En l'état actuel de l'article 45 de la Constitution, la mise en oeuvre du mécanisme de conciliation des deux Assemblées du Parlement demeure à la totale discrétion du Premier Ministre. Lui seul a le droit de décider la réunion d'une Commission Mixte Paritaire sur un projet ou une proposition de loi et de demander aux Présidents des Assemblées de faire procéder à la désignation de ses membres.

Il faut pourtant regretter que cette disposition, qui s'est révélée d'une remarquable utilité et d'une efficacité incontestables, -et d'ailleurs incontestée-, ne soit pas applicable à toutes les propositions de loi mais seulement à celles que le Gouvernement souhaite voir aboutir.

**Il convient donc d'accorder aux Présidents des deux Assemblées du Parlement le droit, sur leur décision conjointe, de prescrire la constitution d'une Commission Mixte Paritaire sur les dispositions restant en discussion d'une proposition de loi, après deux lectures dans chacune des deux Assemblées.**

Tel est l'objet de l'article 18 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 45 de la Constitution.

**CHAPITRE IV  
DES TRAITÉS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX**

Mis en oeuvre pour la première fois dans un cas où le Conseil Constitutionnel a dû déclarer que plusieurs clauses d'un engagement international qui lui était soumis en application de l'article 54 de la Constitution, -en l'occurrence le Traité sur l'Union européenne ou «Traité de Maastricht»-, étaient contraires à la Constitution, cet article 54 s'est révélé très mal adapté et nécessiter une révision.

**Rappelons en effet :**

- que le premier alinéa de l'article 53 de la Constitution dispose que : *«Les Traités de paix, les Traités de commerce, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoires, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une Loi»* ;

- que l'article 11 précise que, parmi les projets de loi que le Président de la République peut soumettre au référendum, *«sur proposition du Gouvernement pendant les sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées»*, figure notamment *«tout projet de loi... tendant à autoriser la ratification d'un Traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions»* ;

- que l'article 54, dispose que *«Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre , par le Président de l'une ou l'autre Assemblée, ou par soixante Députés ou soixante Sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution»* ;

- que s'il avait certes été mis en oeuvre précédemment à trois reprises, sans que le Conseil constitutionnel eût jamais à déclarer que les clauses des engagements internationaux qui lui étaient soumises fussent contraires à la Constitution, ce fut donc en 1992, à propos du Traité de Maastricht, la première fois que la mise en oeuvre de ce dispositif a contraint à une révision préalable de la Constitution ;

- que cet article 54 s'est aussitôt révélé mal adapté et bien peu satisfaisant.

En effet, dès lors que le Président de la République, –en dépit de l'article 5 qui le charge de veiller au respect de la Constitution–, a négocié un Traité comportant des clauses qui lui sont contraires et qu'il s'agit d'un Traité dont l'autorisation de le ratifier, du fait des dispositions de l'alinéa premier de l'article 53, dépend d'une loi, l'adoption de cette loi ne peut, du fait des dispositions de l'article 54, intervenir qu'après la révision de la Constitution.

En pareille occurrence, la procédure comporte donc deux phases successives, savoir :

- le dépôt d'un projet de loi constitutionnelle tend à réviser les articles de la Constitution qui doivent l'être pour qu'aucune des clauses du Traité ne lui soit plus contraire ;
- après promulgation de la loi de révision constitutionnelle susmentionnée, soit le dépôt sur le Bureau de l'une des Assemblées du projet de loi autorisant la ratification du Traité, soit un référendum sur ce projet de loi, décidé par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 11.

Ainsi, voici le débat, –un débat qui dans le cas du Traité du Maastricht était de première importance pour l'avenir de la Nation–, scindé en deux débats successifs :

- un premier débat de caractère strictement constitutionnel et qui risque, de ce fait, de «déraper» bien loin de l'objet même du Traité puisqu'il s'agit de réviser la Constitution de la République avec tous les problèmes de politique intérieure et tous les précédents éventuels qu'une telle révision peut sous-tendre ou soulever ;
- un second débat sur l'opportunité, l'utilité, la finalité et le contenu du Traité alors que ce dont il s'agit d'abord, c'est bien d'en autoriser ou non la ratification.

Les dispositions actuelles de notre Constitution ne permettent ni d'échapper à cette procédure ni d'en modifier l'organisation. Il en résulte une situation confuse, ambigüe et incontestablement très mal perçue par l'Opinion :

- Il y a, en effet, tout lieu de craindre que le premier débat, bien qu'il ne soit qu'incident, ne devienne une sorte de question préjudicielle et ne vienne, en le différant, occulter, sinon même escamoter, en tous cas singulièrement compliquer le second qui, lui, est pourtant le vrai débat puisqu'il constitue le débat de fond sur le Traité.

- Il n'est, de surcroît, pas logique de débattre d'une révision constitutionnelle nécessaire à la ratification d'un Traité sans avoir d'abord décidé si on est ou non déterminé à en autoriser la ratification.

• Le premier débat sur le projet de loi constitutionnelle devant se conclure par un référendum de l'article 89, –sauf si le Président de la République décide qu'il doit se conclure par un vote, à la majorité des 3/5e des suffrages exprimés, du Parlement convoqué en Congrès–, et le second débat, celui qui concerne l'autorisation de ratifier le Traité, pouvant se conclure par un référendum de l'article 11, ces deux référendums successifs ne peuvent qu'ajouter à la confusion.

• Qu'advierait-il enfin si, après avoir révisé sa Constitution pour pouvoir ratifier un Traité, la France se voyait opposer la non-ratification du Traité par un ou de plusieurs des autres Etats signataires ou si, pour des raisons impérieuses et nouvelles, elle venait, elle-même, à renoncer finalement à le ratifier ? La Constitution aurait été révisée en pure perte.

**L'expérience démontre que notre Constitution est donc effectivement très mal adaptée et doit être révisée quant à la ratification des Traités et accords internationaux.**

Il ne serait certes pas souhaitable que le Conseil Constitutionnel soit obligatoirement appelé à se prononcer sur la conformité à la Constitution de l'ensemble des engagements internationaux dont la ratification devra auparavant être autorisée par le Parlement, non seulement parce que ces Traités sont extrêmement nombreux alors qu'un nombre seulement infime d'entre eux soulèvent des difficultés d'ordre constitutionnel mais surtout parce que le Constituant a voulu que ce contrôle n'ait rien de systématique et qu'il ne soit mis en oeuvre que sur une saisine, c'est-à-dire une initiative expresse du Président de la République, du Premier Ministre, du Président du Sénat ou du Président de l'Assemblée nationale ou encore d'au moins soixante Députés ou d'au moins soixante Sénateurs.

**Mais dès lors qu'une de ces Autorités de saisine a jugé de son devoir d'exercer cette compétence qu'elle tient de l'article 54 de la Constitution et que, ainsi saisi, le Conseil Constitutionnel a déclaré que le Traité soumis à son examen comporte une ou plusieurs clauses contraires à la Constitution, il est alors indispensable que le Parlement, comme le Peuple, puisse se prononcer clairement, au cours d'un seul débat, en acceptant l'ensemble ou en le rejetant en bloc.**

**1. Il est donc indispensable de pouvoir soumettre au Parlement un projet de loi comportant simultanément l'autorisation de ratifier le Traité et la révision constitutionnelle qui permettrait cette ratification.**

**A cet effet, le projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un Traité contenant des clauses contraires à la Constitution devrait comporter plusieurs articles, le premier autorisant la ratification du Traité, le ou les autres énonçant les termes mêmes de la révision du ou des articles de la Constitution nécessaire pour qu'aucune des clauses du Traité ne lui soit plus contraire.**

**Ce projet de loi, comportant une révision constitutionnelle, doit, selon l'article 89, d'abord être voté en termes identiques par les deux Assemblées, mais la loi, pour être définitive, devrait soit être adoptée par référendum, soit, si le Président de la République le juge préférable, être soumise au Parlement convoqué en Congrès à condition d'y réunir la Majorité qualifiée des Trois Cinquièmes des suffrages exprimés.**

**Quoi qu'il en soit, le ou les autres articles de la loi ainsi rendue définitive, -ceux qui révisent des dispositions de la Constitution-, n'entreraient en vigueur que lorsque le Traité entrerait lui-même en vigueur. Ainsi, on serait assuré de ne pas avoir procédé à une révision inutile de la Constitution si le Traité n'entraît finalement pas en vigueur parce que non ratifié par tous ses signataires ou pour tout autre motif.**

**2. Il convient, d'autre part, dans l'article 11 qui permet au Président de la République de soumettre au référendum la ratification d'un Traité «qui sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions», de supprimer cette dernière mention.**

**Dès lors qu'ils ne sont pas contraires à la Constitution, la ratification de tous ces Traités doit, au gré du Président de la République, pouvoir relever aussi bien de la loi parlementaire que de la loi référendaire, cela qu'ils aient ou non une incidence sur le fonctionnement des Institutions.**

**Tel est l'objet de l'article 19 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle qui tend à cet effet à modifier à les articles 11 et 54 de la Constitution et à insérer dans celle-ci un nouvel article 89 bis.**

## CHAPITRE V DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Le Président du Conseil Constitutionnel ne doit plus être nommé par le Président de la République mais élu par les membres du Conseil.**

Conformément à la Constitution, le Président de la République, –comme le Premier Ministre, les Présidents des deux Assemblées, soixante Députés ou soixante Sénateurs–, peut déférer les lois au Conseil Constitutionnel.

Comme les Présidents des deux Assemblées du Parlement, le Chef de l'Etat nomme à chaque renouvellement triennal du Conseil Constitutionnel l'un des trois membres dont le mandat de neuf ans, non renouvelable, vient à expiration.

En revanche c'est au Président de la République, –et à lui seul–, qu'il revient de nommer, *parmi les membres nommés ou de droit*, –comme le précise la loi organique–, le Président du Conseil Constitutionnel, c'est-à-dire celui qui recrute et a autorité sur le personnel de la Haute Juridiction, celui qui désigne parmi les membres du Conseil Constitutionnel le Rapporteur de chacun des textes qui lui sont déférés et aussi celui dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix, lors des délibérations.

Ainsi investi du pouvoir de saisir le Conseil Constitutionnel et du pouvoir de nommer son Président, le Président de la République se trouve être, en quelque sorte, juge et partie.

Il faut mettre un terme à cette ambiguïté et laisser aux membres de ce Conseil le soin d'élire eux-mêmes, en leur sein, leur Président. Cette élection interviendrait pour trois ans au lendemain de chaque renouvellement triennal ou, en cas de vacance du siège de la Présidence, pour la durée restant à courir des fonctions du précédent Président.

Tel est l'objet de l'article 20 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 56 de la Constitution.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

### **A. Une distinction plus nette doit être établie entre les Statuts propres de chaque catégorie de Collectivités Territoriales de la République.**

Les spécificités du Statut de certaines Collectivités Territoriales métropolitaines et, notamment, celui de la Collectivité Territoriale de Corse, -tel qu'il résulte de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991-, montrent que la distinction de fond établie par le Constituant de 1958 entre le Statut de droit commun des Collectivités Territoriales (article 72 de la Constitution) et l'«*organisation particulière*» des Territoires d'outre-mer (article 74) s'est atténuée au point de n'avoir plus aujourd'hui de véritable consistance juridique.

De cette sorte, le Parlement, lorsqu'il légifère dans ce domaine, ne trouve plus de repère incontestable dans la Constitution elle-même et, partant, se trouve à la merci d'interprétations d'autant moins prévisibles qu'elles interviennent toujours a posteriori et, chaque fois, au cas par cas.

En confiant désormais à la Loi Organique le soin de fixer les Statuts des Territoires d'outre-mer, la révision constitutionnelle du 25 juin 1992 a certes partiellement remédié à cette incertitude mais seulement en ce qui concerne lesdits Territoires.

Pour les autres Collectivités Territoriales, qu'elles aient été déterminées par la Constitution elle-même (les Communes et les Départements) ou qu'elles aient été créées par le Législateur, -c'est le cas des Régions et de toutes les Collectivités Territoriales qui sont dotées, comme la Corse ou Paris, par exemple, d'un Statut spécifique-, il convient également de lever les incertitudes actuelles en confiant aussi à la Loi Organique le soin, non pas de fixer le Statut de chacune d'entre elles, mais les caractères distinctifs propres aux Statuts de chaque catégorie de Collectivités Territoriales.

Tel est l'objet de l'article 21 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 72 de la Constitution.

**B. Il faut abroger le Titre XIII de la Constitution intitulé «De la Communauté» et ses articles 77 à 87 devenus sans objet.**

Tel est l'objet de l'article 22 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle qui tend à cet effet à supprimer l'article premier de la Constitution, son titre XIII et ses articles 77 à 87, ainsi qu'à supprimer les visas à la Communauté dans les articles 5, 11 et 88 de la Constitution.

**CHAPITRE VII  
DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION**

**A. L'article 11 de la Constitution ne doit plus jamais être utilisé pour la réviser.**

Bien qu'aucun des successeurs du premier Président de la Ve République ne se soit permis de proposer une révision de la Constitution en utilisant la procédure de l'article 11, d'aucuns continuent de prétendre que le référendum législatif peut constituer un instrument légitime de révision de la Constitution.

Il n'est que trop clair que tel n'est évidemment pas le cas puisque cela revient à rendre inopérant et à vider de tout son sens le Titre XVI de la Constitution, qui s'intitule «*De la Révision*» et son article unique, l'article 89 qui, seul et à titre exclusif, dispose en matière de révision constitutionnelle.

Il importe donc d'interdire de façon explicite, dans le texte même de la Constitution, d'utiliser pour la réviser la procédure référendaire prévue à de tout autres fins par l'article 11. Ainsi se trouvera du même coup explicitement interdite toute tentative d'esquiver l'indispensable discussion parlementaire initiale des projets de loi constitutionnelle.

Tel est l'objet de l'article 23 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 11 de la Constitution.

**B. Tout projet de révision constitutionnelle voté en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement mais qui n'a pas encore été définitivement approuvé par référendum ou par le Congrès du Parlement, devient caduc dès lors que le Président de la République qui en avait pris l'initiative n'exerce plus ses fonctions, ou que l'Assemblée Nationale qui l'avait voté a été renouvelée à la suite d'élections législatives générales.**

Dans sa rédaction actuelle, l'article 89 de la Constitution n'assigne aucun délai au Président de la République pour soumettre au référendum ou à l'approbation du Congrès du Parlement, un projet de loi tendant à réviser la Constitution et préalablement voté en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement.

Certains n'ont pas hésité à conférer à cette lacune rédactionnelle une signification que le Constituant n'a manifestement jamais entendu lui donner. Selon eux, un Chef de l'Etat pourrait différer indéfiniment le moment de l'approbation définitive d'un projet de loi constitutionnelle par référendum ou par le Congrès du Parlement et l'un de ses successeurs à l'Elysée aurait même le pouvoir de mener à son terme une révision entreprise de nombreuses années auparavant !

Il n'y avait guère lieu de s'en inquiéter jusqu'à ce qu'en 1991, M. Valéry Giscard d'Estaing, ancien Président de la République, vienne à déclarer qu'il était alors possible de soumettre au référendum ou à l'approbation du Congrès du Parlement, *«ce qui ne demanderait qu'une journée»*, le projet de loi constitutionnelle sur la réduction à cinq ans du mandat présidentiel adopté en termes identiques le 18 octobre 1973, *«c'est-à-dire à l'époque, dix-huit ans auparavant»*, dans le cadre d'une révision de la Constitution entreprise à l'initiative du Président Georges Pompidou, *«à l'époque décédé depuis dix-sept ans et qui avait eu trois successeurs depuis»*, sur la proposition de M. Pierre Messmer, *«alors Premier ministre et qui, quant à lui, en avait eu à l'époque déjà sept»*.

Si l'on avait suivi l'ancien Chef de l'Etat, la révision aurait été de surcroît conduite à son terme par un Congrès du Parlement qui n'aurait plus rien eu de commun avec les deux Assemblées qui avaient voté le projet en termes identiques puisque depuis le 18 octobre 1973 l'Assemblée Nationale avait à l'époque été déjà renouvelée intégralement quatre fois, *«dont deux fois après dissolution»*, et que le Sénat l'avait été à l'époque à deux reprises, du fait de ses six renouvellements par tiers intervenus dans l'intervalle.

**La logique des Institutions et le simple bon sens ne sauraient admettre cette thèse mais, pour couper court à toute nouvelle argutie, il est préférable de prévoir que devient caduc tout projet de révision constitutionnelle même s'il est déjà voté en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement dès lors que le Président de la République qui a pris l'initiative de la révision n'exerce plus ses fonctions ou dès lors que l'Assemblée Nationale qui l'a voté a été renouvelée à la suite d'élections législatives générales.**

**Tel est l'objet de l'article 24 de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 89 de la Constitution.**

\*

\* \* \*

**Au terme de cet exposé des motifs, on ne peut que reconnaître que les adaptations et les modifications constitutionnelles, objet de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle, ne tendent, comme initialement annoncé, qu'à combler les lacunes qui se sont révélées dans notre Constitution, à remédier à ses défaillances et à prévenir les interprétations contestables qui pourraient à nouveau en être faites.**

**On ne peut que reconnaître aussi qu'aucune des dispositions de la présente Proposition de Loi Constitutionnelle ne met en cause l'Esprit de la Constitution de la Vème République, et que si certaines d'entre elles visent à en compléter la Lettre, précisément pour mieux en respecter l'Esprit ou si d'autres visent à en éliminer les ambiguïtés qui, pour la plupart, résultent d'une rédaction trop imprécise ou trop elliptique, toutes n'ont qu'un seul but : préserver, et par là même maintenir pour longtemps à la France, les Institutions stables et solides qu'elle s'est données le 4 octobre 1958.**

*C'est pour tous ces motifs que son auteur vous demande de bien vouloir adopter la présente Proposition de Loi Constitutionnelle.*

## **PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE**

### **Article premier**

**Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :**

**«Il n'est pas rééligible immédiatement.».**

### **Article 2**

**Le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution est abrogé.**

### **Article 3**

**Après le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :**

**«Avant d'être soumis au référendum, le projet de loi est déféré au Conseil constitutionnel qui se prononce sur sa conformité au présent article et aux autres dispositions de la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours. Sa décision est publiée au Journal Officiel. Aucune disposition du projet de loi déclarée non conforme à la Constitution ne peut être soumise au référendum.».**

## Article 4

I - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution, sont insérées quatre nouvelles phrases ainsi rédigées :

«Elles sont aussitôt soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité au présent article et aux autres dispositions de la Constitution. Le Conseil Constitutionnel statue dans les huit jours. Sa décision est publiée au Journal Officiel. Aucune ordonnance comportant une ou plusieurs dispositions déclarées non conformes à la Constitution ne peut être signée par le Président de la République.»

II - En conséquence :

1. La deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article devient son troisième alinéa ;

2. Au début de ce nouveau troisième alinéa, le mot : «Elles» est remplacé par les mots : «Les ordonnances».

## Article 5

Le premier alinéa de l'article 13 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Si toutes leurs dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution dans les conditions prévues à l'article 38, le Président de la République signe les ordonnances dans les huit jours qui suivent la décision du Conseil constitutionnel.

«Le Président de la République signe les décrets en Conseil des Ministres.»

## Article 6

L'article 50 de la Constitution est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«Le Président de la République est tenu d'accepter sans délai la démission du Gouvernement lorsque le Premier Ministre la lui présente en application du précédent alinéa.».

## Article 7

I - Dans le premier alinéa de l'article 29 de la Constitution, le mot : «réuni» est remplacé par le mot : «convocé».

II - Le premier alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Sous réserve des dispositions du dernier alinéa, le Président de la République procède à cette convocation dans les huit jours de cette demande, sauf si elle a été formulée par la majorité des membres composant l'Assemblée nationale et que le Président dissout cette dernière.».

## Article 8

I - L'article 12 de la Constitution est complété, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«Dans l'année qui suit sa propre élection, le Président de la République ne peut prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale, sauf si le Gouvernement lui a présenté sa démission dans les conditions prévues par l'article 50.».

II - En conséquence, au début du premier alinéa de cet article, sont ajoutés les mots : «Sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa, ».

## Article 9

Au début de l'article 68 de la Constitution, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«Le Président de la République commet une haute trahison lorsqu'il trahit sciemment les intérêts de la France au profit d'une puissance étrangère, lorsqu'il s'abstient sciemment d'accomplir les actes auxquels il est tenu en vertu de la Constitution, lorsqu'il s'arroe une compétence qu'il ne tient pas de la Constitution ou lorsqu'il fait un usage anticonstitutionnel des pouvoirs que la Constitution lui confère.»

## Article 10

Dans le deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, le mot : «après» est remplacé par les mots : «dans le mois qui suit».

## Article 11

I - Le premier alinéa de l'article 49 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Dans les quinze jours qui suivent la formation du Gouvernement, le Premier Ministre présente son programme au Parlement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée nationale. Hors session, le Parlement est convoqué spécialement à cet effet.

«Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale.»

II - Dans l'article 50 de la Constitution, les mots : «doit remettre» sont remplacés par les mots : «remet sans délai».

## Article 12

I - Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 45.».

II - 1. Après le cinquième alinéa de l'article 47 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur un projet de loi de finances dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 45, celle-ci se prononce par scrutin public. La procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 49 n'est pas applicable.».

2. Dans l'article 50 de la Constitution, entre les mots : «du Gouvernement,» et les mots : «le Premier Ministre» sont insérés les mots :

«ou lorsqu'elle rejette un projet de loi de finances sur lequel elle a été appelée à statuer définitivement dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 47,».

III - Après le deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«La procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 49 et celle prévue au cinquième alinéa de l'article 45 ne sont pas applicables.».

## Article 13

Dans le premier alinéa de l'article 68-2 de la Constitution, le mot : «après» est remplacé par les mots : «dans le mois qui suit».

## Article 14

I - 1. Dans le premier alinéa de l'article 28 de la Constitution, le mot : «deux» est remplacé par le mot : «trois» ;

2. Après le deuxième alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«La deuxième session s'ouvre le 2 février, sa durée est de vingt-huit jours. Cette session est interrompue pendant les sessions extraordinaires que le Président de la République convoque en application de l'article 29. Elle se poursuit après la clôture de ces dernières pour sa durée restant à courir.» ;

3. En conséquence :

- dans le troisième alinéa de cet article, le mot : «seconde» est remplacé par le mot : «troisième» ;

- dans le dernier alinéa de cet article, entre les mots : «le 2 octobre» et les mots : «ou le 2 avril» sont insérés les mots : «, le 2 février».

II - 1. Au début du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, sont ajoutés les mots : «Durant les première et troisième sessions ordinaires du Parlement,».

2. Cet article 48 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«Durant la deuxième session ordinaire du Parlement, les Assemblées fixent leur ordre du jour. Il ne peut comporter que la discussion de propositions de loi, des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement.».

## Article 15

I - 1. Le deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«Des lois organiques fixent les règles concernant :» ;

**2. Après le troisième alinéa de cet article 34, il est inséré trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :**

**«- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales.**

**«Des lois organiques déterminent les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources.**

**«La loi fixe les règles concernant : » ;**

**3. En conséquence, le huitième et le quatorzième alinéas de l'article 34 de la Constitution sont abrogés.**

**II - 1. Le troisième alinéa de l'article 46 de la Constitution est abrogé ;**

**2. Dans le quatrième alinéa de cet article 46, les mots : «relatives au Sénat» sont supprimés.**

## **Article 16**

**Après le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :**

**«Les lois relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.».**

## **Article 17**

**Après le quatrième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :**

**«- le droit de l'immigration et le droit des étrangers ;».**

## Article 18

L'article 45 de la Constitution est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Si le Premier Ministre ne demande pas la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions d'une proposition de loi restant en discussion après deux lectures par chaque assemblée du Parlement, les Présidents des deux assemblées peuvent, sur décision conjointe, provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire.

«Dans le cas prévu au précédent alinéa, le texte élaboré par la commission mixte est soumis pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable. Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par les deux assemblées, l'examen de la proposition de loi se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa.»

## Article 19

I - L'article 54 de la Constitution est complété par les mots : «dans les conditions prévues par l'article 89 *bis*».

II - Dans le titre XVI de la Constitution, il est inséré après l'article 89 un article 89 *bis* nouveau ainsi rédigé :

«Art. 89 *bis*.- Tout projet de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'un engagement international qui comporte des clauses contraires à la Constitution, est composé de plusieurs articles, le premier autorisant la ratification ou l'approbation de cet engagement international, le ou les autres énonçant les termes mêmes de la révision du ou des articles de la Constitution qui est nécessaire pour qu'aucune clause de l'engagement international ne lui soit plus contraire. Le projet de loi doit être voté en termes identiques par les deux Assemblées.

«La loi n'est cependant définitive qu'après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 89 s'appliquent.

«Lorsque la loi est devenue définitive, son ou ses articles autres que l'article premier n'entrent en vigueur que lorsque l'engagement international entre lui-même en vigueur.»

III - À la fin du premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, les mots : «d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait une incidence sur le fonctionnement des Institutions.» sont remplacés par les mots : «d'un traité qui n'est pas contraire à la Constitution.».

## Article 20

La première phrase du troisième alinéa de l'article 56 de la Constitution est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

«Le président du Conseil constitutionnel est élu en son sein par ses membres, après chaque renouvellement triennal ou en cas de vacance de la présidence.».

## Article 21

I - Après le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«La distinction entre les statuts propres à chaque catégorie de collectivités territoriales est déterminée conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 34.».

II - Le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«Les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus, dans le cadre du statut applicable à la catégorie dont elles relèvent et dans les conditions fixées par la loi.».

## Article 22

**I - L'article Premier, l'intitulé du Titre XIII et les articles 77 à 87 de la Constitution sont abrogés.**

### **II - En conséquence :**

**1. Dans le second alinéa de l'article 5 de la Constitution, les mots « , du respect des accords de Communauté et des traités » sont remplacés par les mots : « et du respect des traités. » ;**

**2. Dans le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, les mots : « , comportant approbation d'un accord de Communauté » sont supprimés ;**

**3. Dans l'article 88 de la Constitution, les mots : « ou la Communauté peuvent » sont remplacés par le mot : « peut ».**

## Article 23

**L'article 11 de la Constitution est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :**

**« Le présent article ne peut être mis en oeuvre pour réviser la Constitution. ».**

## Article 24

**Après le troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :**

**« Un projet ou une proposition de révision adopté en termes identiques par les deux assemblées mais qui n'a pas encore été approuvé par référendum ou par le Congrès du Parlement devient caduc à l'expiration des pouvoirs du Président de la République qui a pris l'initiative de la révision ou des pouvoirs de l'Assemblée nationale qui l'a adopté. ».**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**  
**DES MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES PROPOSÉES**

*NB : Dans la colonne de droite du présent tableau (« modifications proposées »), la numérotation des alinéas dans les articles modifiés de la Constitution prend en compte le texte constitutionnel tel qu'il résulterait de l'adoption des nouvelles dispositions proposées. C'est ainsi, par exemple, que l'insertion d'un nouvel alinéa après le premier alinéa de l'article 49 de la Constitution décale à due concurrence la numérotation actuelle des autres alinéas de cet article. Seraient notamment sujets à nouvelle numérotation les alinéas des articles 45, 46 et 49.*

**Texte en vigueur**

—  
**Constitution du 4 octobre 1958**

**Article premier.**

La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

.....  
**Titre II**

**Le Président de la République**

**Art.5.**

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect *des accords de Communauté* et des traités.

**Art. 6.**

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

**Modifications proposées**

—  
**Constitution du 4 octobre 1958**

**Article premier.**

*Supprimé.*

**Intitulé sans modification**

**Art.5.**

**Alinéa sans modification.**

Il...  
...territoire et du respect des traités.

**Art. 6.**

Le...  
...direct. *Il n'est pas rééligible*  
*immédiatement.*

**Alinéa sans modification.**

**Texte en vigueur**

**Art. 11.**

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, *comportant approbation d'un accord de Communauté* ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, *aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.*

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

**Art. 12.**

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus tard après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

**Modifications proposées**

**Art. 11.**

Le...

...publics ou tendant...

...d'un traité qui n'est pas contraire à la Constitution.

*Avant d'être soumis au référendum, le projet de loi est déféré au Conseil constitutionnel qui se prononce sur sa conformité au présent article et autres dispositions de la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours. Sa décision est publiée au Journal Officiel. Aucune disposition du projet de loi déclarée non conforme à la Constitution ne peut être soumise au référendum.*

Alinéa sans modification.

*Le présent article ne peut être mis en oeuvre pour réviser la Constitution.*

**Art. 12.**

*Sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa, le Président ...*

... l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Dans l'année qui suit sa propre élection, le Président de la République ne peut prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale, sauf si le Gouvernement lui a présenté sa démission dans les conditions prévues par l'article 50.*

**Texte en vigueur**

**Art. 13.**

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

.....  
**Titre IV**

**Le Parlement**  
.....

**Art. 28.**

Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le 2 octobre; sa durée est de quatre-vingt jours.

La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

**Modifications proposées**

**Art. 13.**

*Si toutes leurs dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution dans les conditions prévues à l'article 38, le Président de la République signe les ordonnances dans les huit jours qui suivent la décision du Conseil constitutionnel.*

*Le Président de la République signe les décrets délibérés en Conseil des Ministres.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Intitulé sans modification**

**Art. 28.**

Le... en trois sessions ordinaires par an.

Alinéa sans modification.

*La deuxième session s'ouvre le 2 février, sa durée est de vingt-huit jours. Cette session est interrompue pendant les sessions extraordinaires que le Président de la République convoque en application de l'article 29. Elle se poursuit après la clôture de ces dernières pour sa durée restant à courir.*

La troisième session...

...jours.

Si le 2 octobre, le 2 février ou le 2 avril est...

...suit.

**Texte en vigueur**

**Art. 29.**

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier Ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

.....  
**Titre V**

**Des rapports entre le Parlement  
et le Gouvernement**

**Art. 34.**

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

**Modifications proposées**

**Art. 29.**

Le Parlement est convoqué en...

...déterminé. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa, le Président de la République procède à cette convocation dans les huit jours de cette demande, sauf si elle a été formulée par la majorité des membres composant l'Assemblée nationale et que le Président dissout cette dernière.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Intitulé sans modification**

**Art. 34.**

Alinéa sans modification.

*Des lois organiques fixent les règles concernant :*

- sans modification ;

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales.

*Des lois organiques déterminent les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources.*

La loi fixe les règles concernant :

- sans modification ;

**Texte en vigueur**

**Modifications proposées**

- le droit de l'immigration et le droit des étrangers ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- sans modification ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

- sans modification ;

La loi fixe également les règles concernant :

Alinéa sans modification.

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;

- supprimé (cf. supra) ;

- la création de catégories d'établissements publics ;

- sans modification ;

- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

- sans modification ;

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

- sans modification ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

Alinéa sans modification.

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;

- sans modification ;

- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- supprimé (cf. supra) ;

- de l'enseignement ;

- sans modification ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- sans modification ;

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

- sans modification

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Alinéa sans modification.

Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Alinéa sans modification.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Alinéa sans modification.

.....

**Texte en vigueur**

**Art. 38.**

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

cf. *supra* deuxième alinéa.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

**Art. 45.**

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

**Modifications proposées**

**Art. 38.**

Alinéa sans modification.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles sont aussitôt soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité au présent article et aux autres dispositions de la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours. Sa décision est publiée au Journal Officiel. Aucune ordonnance comportant une ou plusieurs dispositions déclarées non conformes à la Constitution ne peut être signée par le Président de la République.

Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Alinéa sans modification.

**Art. 45.**

Alinéa sans modification.

Les lois relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

**Art. 46.**

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

**Modifications proposées**

Alinéa sans modification.

*Si le Premier Ministre ne demande pas la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions d'une proposition de loi restant en discussion après deux lectures par chaque assemblée du Parlement, les Présidents des deux assemblées peuvent, sur décision conjointe, provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire.*

*Dans le cas prévu au précédent alinéa, le texte élaboré par la commission mixte est soumis pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable. Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par les deux assemblées, l'examen de la proposition de loi se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa.*

**Art. 46.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*La procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 49 et celle prévue au cinquième alinéa de l'article 45 ne sont pas applicables.*

*Alinéa supprimé.*

Les lois organiques doivent...  
...assemblées.

**Texte en vigueur**

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

**Art. 47.**

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

**Art. 48.**

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

**Modifications proposées**

Alinéa sans modification.

**Art. 47.**

Alinéa sans modification.

*Lorsque le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur un projet de loi de finances dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 45, celle-ci se prononce par scrutin public. La procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 49 n'est pas applicable.*

Alinéa sans modification.

**Art. 48.**

*Durant les première et troisième sessions ordinaires du Parlement, l'ordre du jour...*

...lui.

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Modifications proposées**

**Art. 49.**

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

**Art. 49.**

*Durant la deuxième session ordinaire du Parlement, les Assemblées fixent leur ordre du jour. Il ne peut comporter que la discussion de propositions de loi, des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement.*

*Dans les quinze jours qui suivent la formation du Gouvernement, le Premier Ministre présente son programme au Parlement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée nationale. Hors session, le Parlement est convoqué spécialement à cet effet.*

*Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale.*

Alinéa sans modification.

Le....

*...précédent. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 45.*

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Art. 50.**

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

**Titre VI**

**Des traités et accords internationaux**

**Art. 54.**

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre ou par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

**Titre VII**

**Le Conseil constitutionnel**

**Art. 56.**

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

**Modifications proposées**

**Art. 50.**

Lorsque...

...Gouvernement, ou lorsqu'elle rejette un projet de loi de finances sur lequel elle a été appelée à statuer définitivement dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 47, le Premier Ministre remet sans délai au Président...

...Gouvernement.

*Le Président de la République est tenu d'accepter sans délai la démission du Gouvernement lorsque le Premier Ministre la lui présente en application du précédent alinéa.*

**Intitulé sans modification**

**Art. 54.**

Si...

...Constitution dans les conditions prévues par l'article 89 bis.

**Intitulé sans modification**

**Art. 56.**

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

**Texte en vigueur**

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

.....  
**Titre IX**

**La Haute Cour de justice**

**Art. 67.**

Il est institué une Haute Cour de justice.

Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

**Art. 68.**

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de justice.

**Titre X**

**De la responsabilité pénale  
des membres du Gouvernement**  
.....

**Modifications proposées**

Le président du Conseil constitutionnel est élu en son sein par ses membres, après chaque renouvellement triennal ou en cas de vacance de la présidence. Il a...

...partage.

**Intitulé sans modification**

**Art. 67.**

Alinéa sans modification.

Elle...

...Sénat dans le mois qui suit le renouvellement...

...membres.

Alinéa sans modification.

**Art. 68.**

*Le Président de la République commet une haute trahison lorsqu'il trahit sciemment les intérêts de la France au profit d'une puissance étrangère, lorsqu'il s'abstient sciemment d'accomplir les actes auxquels il est tenu en vertu de la Constitution, lorsqu'il s'arroge une compétence qu'il ne tient pas de la Constitution ou lorsqu'il fait un usage anticonstitutionnel des pouvoirs que la Constitution lui confère.*

Alinéa sans modification.

**Intitulé sans modification**

**Texte en vigueur**

**Art. 68-2**

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

**Titre XII**

**Des collectivités territoriales**

**Art. 72.**

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.

Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

**Modifications proposées**

**Art. 68-2**

La Cour...

...et le Sénat dans le mois qui suit chaque renouvellement...

...de la République.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Intitulé sans modification

**Art. 72.**

Alinéa sans modification.

*La distinction entre les statuts propres à chaque catégorie de collectivités territoriales est déterminée conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 34.*

*Les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus, dans le cadre du statut applicable à la catégorie dont elles relèvent et dans les conditions fixées par la loi.*

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Modifications proposées**

**Titre XIII**

**Titre XIII**

**De la Communauté**

*(Intitulé supprimé)*

**Art. 77.**

**Art. 77.**

Dans la Communauté instituée par la présente Constitution, les Etats jouissent de l'autonomie ; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

*Supprimé.*

Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté.

Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs.

**Art. 78.**

**Art. 78.**

Le domaine de la compétence de la Communauté comprend la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que la politique des matières premières stratégiques.

*Supprimé.*

Il comprend en outre, sauf accord particulier, le contrôle de la justice, l'enseignement supérieur, l'organisation générale des transports extérieurs et communs et des télécommunications.

Des accords particuliers peuvent créer d'autres compétences communes ou régler tout transfert de compétence de la Communauté à l'un de ses membres.

**Art. 79.**

**Art. 79.**

Les Etats membres bénéficient des dispositions de l'article 77 dès qu'ils ont exercé le choix prévu à l'article 76.

*Supprimé.*

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du présent titre, les questions de compétence commune sont réglées par la République.

**Art. 80.**

**Art. 80.**

Le Président de la République préside et représente la Communauté.

*Supprimé.*

**Texte en vigueur**

Celle-ci a pour organes un conseil exécutif, un Sénat et une cour arbitrale.

**Art. 81.**

Les Etats membres de la Communauté participent à l'élection du Président dans les conditions prévues à l'article 6.

Le Président de la République, en sa qualité de Président de la Communauté, est représenté dans chaque Etat de la Communauté.

**Art. 82.**

Le conseil exécutif de la Communauté est présidé par le Président de la Communauté. Il est constitué par le Premier Ministre de la République, les chefs du Gouvernement de chacun des Etats membres de la Communauté et par les ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes.

Le conseil exécutif organise la coopération des membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif sont fixés par une loi organique.

**Art. 83.**

Le Sénat de la Communauté est composé de délégués que le Parlement de la République et les assemblées législatives des autres membres de la Communauté choisissent en leur sein. Le nombre de délégués de chaque Etat tient compte de sa population et des responsabilités qu'il assume dans la Communauté.

Il tient deux sessions annuelles qui sont ouvertes et closes par le Président de la Communauté et ne peuvent excéder chacune un mois.

Saisi par le Président de la Communauté, il délibère sur la politique économique et financière commune avant le vote des lois prises en la matière par le Parlement de la République et, le cas échéant, par les assemblées législatives des autres membres de la Communauté.

Le Sénat de la Communauté examine les actes et les traités ou accords internationaux visés aux articles 35 et 53 et qui engagent la Communauté.

**Modifications proposées**

**Art. 81.**

*Supprimé.*

**Art. 82.**

*Supprimé.*

**Art. 83.**

*Supprimé.*

**Texte en vigueur**

Il prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des assemblées législatives des membres de la Communauté. Ces décisions sont promulguées dans la même forme que la loi sur le territoire de chacun des Etats intéressés.

Une loi organique arrête sa composition et fixe ses règles de fonctionnement.

Art. 84.

Une Cour arbitrale de la Communauté statue sur les litiges survenus entre les membres de la Communauté.

Sa composition et sa compétence sont fixées par une loi organique.

Art. 85.

Par dérogation à la procédure prévue à l'art. 89, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont révisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.

Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat.

Art. 86.

La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

**Modifications proposées**

Art. 84.

*Supprimé.*

Art. 85.

*Supprimé.*

Art. 86.

*Supprimé.*

**Texte en vigueur**

La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85.

Art. 87.

Les accords particuliers conclus pour l'application du présent titre sont approuvés par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

**Titre XIV**

**Des accords d'association**

Art. 88.

La République ou la Communauté peuvent conclure des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

**Titre XVI**

**De la révision**

Art. 89.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

**Modifications proposées**

Art. 87.

*Supprimé.*

**Intitulé sans modification**

Art. 88.

La République *peut* conclure...  
...civilisations.

**Intitulé sans modification**

Art. 89.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

**Modifications proposées**

*Un projet ou une proposition de révision adopté en termes identiques par les deux assemblées mais qui n'a pas encore été approuvé par référendum ou par le Congrès du Parlement devient caduc à l'expiration des pouvoirs du Président de la République qui en a pris l'initiative ou des pouvoirs de l'Assemblée nationale qui l'a adopté.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Art. 89 bis.*

*Tout projet de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'un engagement international qui comporte des clauses contraires à la Constitution, est composé de plusieurs articles, le premier autorisant la ratification ou l'approbation de cet engagement international, le ou les autres énonçant les termes mêmes de la révision du ou des articles de la Constitution qui est nécessaire pour qu'aucune clause de l'engagement international ne lui soit plus contraire. Le projet de loi doit être voté en termes identiques par les deux Assemblées.*

*La loi n'est cependant définitive qu'après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 89 s'appliquent.*

*Lorsque la loi est devenue définitive, son ou ses articles autres que l'article premier n'entrent en vigueur que lorsque l'engagement international entre lui-même en vigueur.*